



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/93 du 21 juin 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC) et en attente d'un passage devant la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE)

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le directeur général des étrangers en France

Référence	NOR : TSSH2416725J (numéro interne : 2024/93)
Date de signature	21/06/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC) et en attente d'un passage devant la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE)
Action à réaliser	Délivrer une autorisation temporaire d'exercice à certains praticiens.
Résultat attendu	Application des dispositions temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des EVC 2021.
Echéance	30 juin 2025.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Exercice et déontologie des professions de santé (RH2) Mél. : dgos-rh2@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (1 page) Annexe : Modèle d'autorisation temporaire d'exercice
Résumé	Procédure dérogatoire et transitoire permettant de justifier l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, s'agissant de praticiens étrangers titulaires d'un diplôme acquis hors Union européenne (PADHUE).
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ; autorisation temporaire d'exercice ; autorisation de travail.
Classement thématique	Professions de santé
Textes de référence	Articles L. 4111-2 ; L. 4221-12 et R. 4111-12 du Code de la santé publique.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 14 juin 2024 - Visa CNP 2024-29	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de lister les conditions nécessaires à la délivrance, à titre dérogatoire, d'une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC) et en attente de l'avis de la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE) et de la décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion (CNG) les autorisant individuellement à exercer, prévue par les premiers alinéas des articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique statuant sur leur demande d'autorisation d'exercice.

I. Les conditions pour bénéficier de l'autorisation temporaire

Au regard de la réglementation actuelle, les praticiens ayant terminé leur PCC ne sont plus en mesure de pouvoir exercer, dans l'attente de la validation de leur période probatoire et de l'acquisition du plein exercice.

En effet, aux termes de l'article L. 4111-2 du Code de la santé publique (CSP), les PADHUE lauréats des EVC sont autorisés à exercer sans disposer du plein exercice. Ils doivent justifier de deux années de fonctions probatoires pour pouvoir déposer leur dossier auprès de la CNAE qui leur délivrera le cas échéant le plein exercice. Le praticien ne peut toutefois présenter sa demande qu'à l'issue de son parcours de consolidation des compétences.

Par ailleurs, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) a permis une refonte importante de la procédure de droit commun d'autorisation d'exercice pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien avec notamment la suppression du recrutement de gré à gré par les établissements et substitué par une procédure d'affectation ministérielle.

Au titre de la session 2021 des EVC, 1854 lauréats ont été affectés entre le 13 juin et le 8 juillet 2022. Cette refonte de la procédure d'affectation entraîne par conséquent un afflux important de dossiers auprès du Centre national de gestion, ce qui peut entraîner un retard dans l'examen par les CNAE des dossiers des praticiens.

Dans l'attente de la validation de leur compétence, les praticiens concernés disposant d'une attestation individuelle justifiant de la remise de leur dossier auprès du Centre national de gestion peuvent se voir délivrer par les ARS, une autorisation temporaire les autorisant expressément à exercer pour une durée déterminée. Cette attestation figurera obligatoirement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.

II. La délivrance de l'autorisation temporaire

Si la condition prévue au I de la présente instruction est satisfaite, l'Agence régionale de santé peut délivrer une attestation temporaire. Un modèle de cette attestation est annexé à la présente instruction.

Cette autorisation temporaire permettrait aux services du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de délivrer aux PADHUE ressortissants de pays tiers à l'Union européenne non couverts par un autre titre de séjour, une autorisation de travail (plateformes main d'œuvre étrangère) et un titre de séjour pour motif professionnel (préfectures). En effet, la délivrance d'une autorisation de travail et, partant, d'un titre de séjour, est subordonnée pour les professions réglementées, dont les professions listées au I. de l'article L. 4111-2 et de l'article L. 4221-12 du Code de la santé publique font partie, à la vérification que les conditions réglementaires d'exercice sont remplies.

La durée de validité de l'autorisation d'exercice temporaire délivrée en application de cette instruction ne peut aller au-delà du 30 juin 2025.

En définitive, le praticien effectuera sa demande d'autorisation temporaire d'exercice auprès de l'ARS de son lieu d'exercice et devra fournir son attestation individuelle justifiant de la remise de son dossier auprès du Centre national de gestion.

La carte de séjour pluriannuelle (CSP) « Talent - professions médicales et de la pharmacie » prévue à l'article L. 421-13-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne pourra être délivrée aux praticiens titulaires d'une attestation autorisant un exercice temporaire en application de cette instruction. Ces derniers pourront en revanche bénéficier, si l'ensemble des conditions sont réunies, d'une carte de séjour « salarié temporaire ».

Cette attestation figurera obligatoirement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,
par intérim,

Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Marie DAUDÉ

Annexe : Modèle d'autorisation temporaire d'exercice



Agence régionale de santé de XXX

À XXX, le XXX

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2 et L. 4221-12 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2024/93 du 21 juin 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC) et en attente d'un passage devant la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE).

Madame, Monsieur Prénom Nom, né-e le xx à Ville, Pays

Titulaire de (certificat/diplôme)

Lauréat des épreuves de vérification des connaissances au titre de la session xxxx.

Est autorisé-e à exercer temporairement à titre dérogatoire la profession de xx, dans l'attente de la validation de son parcours de consolidation des compétences par le Centre national de gestion après avis de la Commission nationale d'autorisation d'exercice jusqu'au xxx.

Fait à xxx, pour valoir ce que